

enact," est une confession qu'elle doutait de son pouvoir de supprimer constitutionnellement la langue française comme langue officielle.

Le soi-disant règlement Laurier-Greenway, devenu loi en 1897, a inséré la clause suivante qu'on retrouve encore aujourd'hui textuellement dans la section 224 du chapitre 143 des Statuts révisés du Manitoba, chapitre de l'Acte des Ecoles publiques: *Lorsque dix élèves dans une école parleront le français ou une autre langue que l'anglais, comme langue maternelle, on donnera l'enseignement à ces élèves en français ou dans telle autre langue, et en anglais, en suivant le système bilingue.*" Chapitre 26, section 10.

Le procès intenté par M. Cyrille Nolette contre les commissaires anglais de Union Point, arrondissement scolaire de la paroisse de Sainte-Agathe, n'est que l'application pratique de cette clause. Jus-
qu'en avril dernier il n'y avait à l'école en question que six enfants de langue française qui ne recevaient aucun enseignement dans leur langue maternelle parce que l'arrangement injuste et boiteux de 1896 ne leur a pas restauré ce droit naturel et constitutionnel. Quel profit ces jeunes enfants tiraient-ils d'un enseignement dans une langue qu'ils ne comprenaient pas? Seul le *Free Press*, dans son fanatisme et sa haine du français peut répondre à cette question en la détournant, mais toute personne, ayant la moindre expérience pédagogique, ne peut s'empêcher d'admettre que pareil système ne peut donner que des résultats nuls ou médiocres. Voilà pourtant où en sont réduits les enfants canadiens-français dans toutes les écoles où ils ne sont pas au moins dix. Et plût au Ciel que lorsqu'ils sont en nombre requis par la loi, certaines commissions scolaires ne leur refusent pas un instituteur ou une institutrice bilingue comme dans le cas présent, cas qui n'est pas unique dans la province.

En avril dernier la famille Nolette arriva dans l'arrondissement scolaire avec sept enfants en âge d'aller à l'école: ce qui porta à treize le nombre des élèves de langue française. Conscients du droit que leur confère l'Acte Scolaire les contribuables Toupin, Bathellette et Gratton, ainsi que le nouvel arrivé, notifièrent par écrit le 1er mai les commissaires Cox, Swenson et Jackson qu'il y avait dix enfants de langue française à l'école et demandèrent que l'enseignement fût donné conformément à la loi. Ces derniers répondirent le 29 mai que leur instituteur donnait satisfaction et qu'ils ne pouvaient pas le démettre avant l'expiration de son terme. Comme l'engagement n'était pas écrit ils pouvaient légalement le remplacer immédiatement, et M. Fletcher, député-ministre de l'éducation, a admis dans son témoignage que les contribuables, dès le mois de mai, avaient droit à un instituteur bilingue. Le département de l'éducation avertit le 31 mai les commissaires de retenir les services d'un instituteur bilingue. C'est alors qu'ils firent insérer dans le *Telegram* de Winnipeg et le *Star* de Montréal